



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
REFERENCE

Mme PROUT
38.81.41.31
TP/EB

SUBDIVISION D'ORLEANS
- 2 MAI 1991
COURRIER ARRIVEE

ORLEANS, le 26 AVR. 1991

A R R E T E

autorisant la SARL BRABANT CHIMIE
à poursuivre l'exploitation de son usine située
à GONDREVILLE LA FRANCHE

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU les demandes présentées le 21 mars 1978 complétée le 30 mai 1978 et le 16 septembre 1986 complétée le 24 juin 1987 par la SARL BRABANT CHIMIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de régénération de solvants usés et de régulariser l'activité de régénération de déchets industriels à GONDREVILLE LA FRANCHE,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...



- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1933 autorisant M. Pierre BRABANT à établir à GONDREVILLE un atelier de dénaturation d'alcool,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1979 autorisant la Société BRABANT CHIMIE à exploiter à GONDREVILLE un nouvel atelier de régénération de solvants usés,
- VU la lettre adressée le 3 mars 1981 à la S.A. BRABANT CHIMIE relative au remplacement de la chaudière SEUM MS 12 mentionnée dans l'arrêté ci-dessus par une chaudière SEUM d'une puissance de 1750 kg/h fonctionnant au fuel lourd n° 2,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 8 février 1991,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 21 février 1991,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet de l'arrêté

La Société BRABANT CHIMIE est autorisée à poursuivre dans son usine située à GONDREVILLE LA FRANCHE l'ensemble des activités autorisées par l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 1979, mises à jour et reprises aux points 2 et 3 du présent arrêté.

.../...

2. Stockages et activités soumis à autorisation

n° 35 1°

Production par distillation des alcools et eaux de vie, la capacité de production journalière en alcool absolu étant supérieure à 500 litres (environ 6 500 litres)

n° 37

Atelier de rectification des alcools méthylique, éthylique et propylique

n° 167 c :

Traitement (régénération) de déchets industriels provenant d'Installations Classées ; ces déchets sont :

- des alcools : éthylique, méthylique, isopropylique ...
- des solvants de peinture et assimilés : white spirit, toluène, xylène...
- des solvants chlorés : trichloréthylène, perchloréthylène, trichloréthane...

n° 253

Dépôts de liquides inflammables de la première catégorie dont le point éclair est compris entre 0 et 55° C ; la capacité nominale totale étant supérieure à 100 m³ (1 200 m³ au maximum)

NOTA :

* Certains des produits cités ci-après ne sont pas classables en première catégorie d'après leur point d'éclair ; ils sont toutefois classés en tant que tels dans la mesure où ils se trouvent à proximité de produits appartenant effectivement à la première catégorie.

I - ATELIER DE DENATURATION D'ALCOOLS

Quantités en m³

2 cuves à dénaturer de 26 m ³		52
4 cuves de stockage de 20 m ³		80
2 cuves de stockage de 10 m ³		20
2 cuves de stockage de 15 m ³		30
2 cuves de stockage de 26 m ³		52
1 cuve de stockage de 1 m ³		1

235

... / ...

II - DEPOTS EXTERIEURS D'ALCOOLS PURS ET RESIDUAIRES

4 cuves de stockage de 50 m ³	200
2 cuves de stockage de 18 m ³	36
2 cuves de stockage de 35 m ³	70
3 cuves de stockage de 20 m ³	60
	366

III - AUTRES STOCKAGES (solvants, fuel lourd BTS)

6 cuves de stockage de 30 m ³	180
3 cuves de stockage de 8 m ³	24
1 cuve de stockage de 5 m ³	5
9 cuves de stockage de 4 m ³	36
1 cuve de stockage de 8 m ³	8
1 cuve de stockage de 9 m ³	9
1 cuve de fuel lourd	25
	287

IV - DEPOTS DE FUTS

1 000 fûts de produits résiduares	200
150 fûts de produits neufs	30
	230

n° 261 A et C

Installations de mélange, traitement ou emploi de liquides inflammables.

A. simple mélange à froid de liquides inflammables de la catégorie de référence (dénaturation d'alcools). La quantité maximale présente dans l'atelier étant supérieure à 50 m³. (235 m³)

C. Traitement à chaud, avec apport de calories de liquides inflammables de la catégorie de référence (régénération d'alcools et de solvants par distillation). L'opération est réalisée sous une pression de 1,3 bar en circuit fermé, sans possibilité de mélange avec l'air, un gaz comburant ou carburant. La quantité maximale de ces liquides présente dans l'atelier étant supérieure à 5 m³ (30 m³).

... / ...

n° 261 bis

Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables d'un débit global maximum supérieur à 20 m³/heure.

1° Installations de chargement de véhicules-citerne : Deux installations sont en place ayant chacune un débit maximum de 20 m³/heure.

2° Installation de remplissage de récipients mobiles : une chaîne de conditionnement d'un débit maximum d'1 m³/heure.

3. Activité soumise à déclaration

n° 251 2°

Emploi en ateliers de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables ; la quantité de solvant traitée simultanément en atelier (régénération) étant comprise entre 50 et 1 500 litres (1 000 litres)

3 bis. Activités non classables

Installation de combustion d'une puissance de 2 610 kW

— Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar :

\ un aéroréfrigérant fonctionnant en circuit ouvert d'une puissance de 9,6 kW.

4. Situation des installations et activités

Les installations mentionnées aux points 2 et 3 de cet article figurent avec leur numéro de rubrique sur le plan de situation de l'usine n° 05-75026 accompagnant le courrier du 28 septembre 1988 de l'exploitant référencé FB/45/1507.

Elles seront situées et installées conformément à ce plan.

5. Conditions d'autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions des documents transmis les 21 Mars 1978, 30 Mai 1978, 16 Septembre 1986 et 24 Juin 1987 sous réserve du respect des prescriptions des textes généraux réglementant tout ou partie des installations classées et des prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

6. Récépissé de déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, mentionnées au point 3 de cet article.

7. Champ d'application du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement, y compris aux installations non classées mais qui, compte tenu de leur connexité ou de leur proximité avec les installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de ces dernières.

8. Validité des prescriptions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions de tous les arrêtés préfectoraux antérieurs d'autorisation de l'établissement.

9. Modification des conditions d'autorisation

Les prescriptions pourront être modifiées conformément à l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977.

Tout projet de modification (accroissement notable des stockages, mise en oeuvre de nouveaux produits ..etc) devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'un accord de l'autorité préfectorale.

10. Autres réglementations applicables

L'autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre législation ou réglementation en matière d'urbanisme, de sécurité, de santé publique...

En outre, les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et les textes réglementaires d'application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES

1. Généralités

1.1. Principe général

Les rejets et émissions nuisantes ou polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles. Les technologies choisies devront présenter un niveau de danger minimal.

1.2. Mise à disposition de l'administration

Le chef d'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils auront mandatés puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles et utiles à leur mission et intervention. En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté ainsi que ceux prévus par les textes qui y sont mentionnés, devront être communiqués au Préfet ou à l'inspecteur des installations classées à leur demande ou selon une périodicité et dans les formes convenues avec ceux-ci.

... / ...

1.3. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses ou des études soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

1.4. Règles concernant tous les fluides polluants

1.4.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur même en cas d'incident de fonctionnement. Ces dispositions prennent notamment en considération :

- le flux de matières potentiellement polluantes,
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires,
- la sensibilité et les risques de l'environnement.

1.4.2. Gestion des substances polluantes

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses potentiellement polluantes dans chaque site de l'établissement. Toute anomalie dans cette comptabilité devra induire une enquête interne pour mettre en évidence les éventuelles pertes, notamment dans le milieu environnant.

1.4.3. Conception des capacités et de leurs accessoires

Les capacités seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance (accessibilité, orifice de visite, hublot, raccords de démontage, adaptation aux contrôles non destructifs...)

1.4.4. Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tiendra à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des fluides concentrés et des effluents de toutes origines.

Toutes dispositions seront prises pour séparer les divers effluents liquides ou gazeux afin d'en faciliter la caractérisation et leur traitement et éviter le mélange de substances incompatibles.

La régulation thermique des appareils et installations en "circuit ouvert" sera aussi réduite que possible. Les circuits de régulation thermique ou de récupération de condensats de vapeur d'eau seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines. En particulier, les pressions des eaux de régulation thermique seront supérieures aux pressions des enceintes à refroidir ou à réchauffer chaque fois que cela sera possible.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquence (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Leurs matériaux et leurs accessoires doivent être exempts de fragilité aux températures de service.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions résultant de l'action des agents atmosphériques naturels ou d'origine anthropique ; ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

Le contenu de ces capacités et canalisations sera indiqué explicitement ou par des couleurs ou des pictogrammes normalisés. Le sens d'écoulement des fluides sera indiqué sur la canalisation.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre les capacités et canalisations de substances polluantes, y compris les effluents, et le milieu naturel ou les égouts extérieurs à l'établissement.

... / ...

2. Prévention de la pollution des eaux

2.1. Approvisionnement en eau

2.1.1. Utilisation des eaux souterraines et des eaux potables

L'affectation à des usages industriels des eaux dont la qualité permet son emploi domestique, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple, lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...).

2.1.2. Protection des adductions d'eau propre

Les canalisations d'arrivée d'eau propre seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour ou disconnecteur et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

2.2. Rétention des déversements liquides accidentels

Les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement de véhicules susceptibles de mettre en oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple). L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement. Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le rejet du contenu des dispositifs de rétention sera effectué en conformité avec les paragraphes 2.5. et suivants du présent article.

... / ...

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de sinistre, le volume total des liquides potentiellement polluants s'échappant des stockages et installations de fabrication endommagés puisse être recueilli ainsi que les agents d'extinction qui y seraient mêlés afin d'empêcher toute pollution de la nappe phréatique.

Un (ou plusieurs) bassin étanche et disponible en permanence pourra assurer ce rôle. Sa capacité correspondra au volume d'eau engendré par un arrosage maximal pendant deux heures, ou plus si le Service Départemental d'Incendie et de Secours l'estime nécessaire. Cet ouvrage devra être opérationnel au plus tard le 1er Septembre 1991.

2.3. Collecte des effluents liquides

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le nettoyage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Le nombre de points de rejet (rejet d'eau pluviale, rejet d'eau usée) sera aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

2.4. Rejets interdits

2.4.1. Modes de rejets interdits

Sont interdits tous les modes de rejets non explicitement prévus au paragraphe 2.5.1. du présent article.

En particulier, tout rejet en nappe souterraine est formellement interdit.

2.4.2. Types de rejets interdits

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets dépôts directs ou indirects :

- de composés cycliques hydroxylés ou organohalogénés,
- de tous produits en dilution ou en suspension, de matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles :
 - d'incommoder le voisinage ;
 - d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
 - de nuire à la santé ou la sécurité publique et en particulier de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration ou une odeur notables.

NOTA : les liquides ainsi visés dont le rejet local est interdit seront considérés comme des déchets et seront soumis aux dispositions des paragraphes 5 et suivants du présent article.

2.5. Rejets admissibles

2.5.1. Généralités

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des toitures de bâtiments notamment) pourront être rejetées directement dans la rivière "Le Fusain".

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de celles de la circulaire du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés, les eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des bassins de rétention notamment) pourront être rejetées dans la rivière "Le Fusain" aux conditions fixées ci-après et si nécessaire après épuration.

Si la valeur des débits ou la qualité des rejets présentent statistiquement une grande dispersion, les réseaux récepteurs de l'établissement seront pourvus en aval d'un ou plusieurs bassins tampons permettant une uniformisation des débits et de la qualité.

A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

2.5.2. Caractéristiques des rejets admissibles

2.5.2.1. Généralités

L'exploitant ne peut rejeter d'effluents dans les réseaux collectifs qu'après avoir conclu une convention de déversement avec la collectivité concernée.

La qualité et les modalités des rejets devront respecter les normes et règles figurant dans la convention.

2.5.2.2. Qualité des effluents admissibles dans le milieu naturel

- Température inférieure à 30 ° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension (MES) 50 mg/l
- Demande biochimique en oxygène
(DBO5) 100 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) ... 200 mg/l
- Hydrocarbures totaux
(norme NFT 90203) 15 mg/l

La concentration des autres polluants devra être négligeable.

... / ...

3. Prévention de la pollution de l'air

3.1. Limitation des rejets diffus

Les événements de respiration des capacités renfermant des substances à tension de vapeur élevée seront calculés, construits et disposés pour que les émissions soient aussi réduites que possible. Des dispositions seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, humidification...)

3.2. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet

Les conduits devront être étanches ou mis en dépression afin d'empêcher toute perte d'effluent. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, leur état doit pouvoir être vérifié. A cet effet, il seront conçus pour être visités, explorés ou contrôlés.

Les cheminées et notamment leur hauteur et leur équipement seront conformes aux dispositions de l'instruction annexée à la circulaire du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents gazeux résiduels rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. Rejets et pratiques polluantes interdits

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières ou gaz susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération locale de déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux est interdite.

3.4. Rejets canalisés admissibles

Les concentrations limites en polluants issus des installations de distillation et de conditionnement sont les suivantes :

Composés organiques totaux 150 mg/Nm³

Composés organiques halogénés 50 mg/Nm³

(valeurs exprimées en équivalent CH₄)

Il est interdit d'effectuer une dilution des effluents pour abaisser leur concentration en amont du point de prélèvement.

Les événements des condenseurs des installations de distillation devront déboucher en dehors du local de distillation ; ils seront conçus en respectant rigoureusement les dispositions du point 3.2.. du présent article.

3.5. Traitement des rejets issus de l'atelier de distillation

Un système de traitement des gaz résultant de l'exploitation de l'atelier de distillation devra être mis en place avant le 1er Décembre 1991 ; son choix sera guidé non seulement par le respect des seuils fixés au point 3.4. de l'article 2 du présent arrêté, mais aussi par le niveau de performance (fiabilité, taux d'épuration) des technologies actuelles d'un coût économiquement acceptable.

4. Prévention des nuisances sonores et vibratoires

4.1. Généralités

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables. Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

4.2. Conception des installations et appareils

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantiers seront d'un type homologué au titre du décret du 15 Avril 1969 modifié.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces. Les travaux bruyants seront exécutés dans des locaux insonorisés et clos. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3. Niveaux de bruits limites

Le niveau sonore (en dB(A)) résultant de l'exploitation de l'établissement et mesuré en limite de propriété de l'établissement ne dépassera pas les seuils suivants :

- de jour (7h à 20h)	60
- en période intermédiaire (6h à 7h et 20h à 22h) ainsi que les dimanches et jours fériés	55
- de nuit (22h à 6h)	50

... / ...

5. Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

5.1. Définition

Les substances concernées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet toute substance solide liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des activités classées ou non classées, de l'exploitation des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

5.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et le choix de la filière d'élimination des déchets. Si cette consigne concerne des déchets spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 Août 1977, elle sera soumise à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975 et textes d'application et notamment arrêtés ministériels du 21 Novembre 1979 et 29 Mars 1985 relatifs aux conditions d'élimination des huiles usagées et du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

5.3. Stockage, circulation des déchets

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;

... / ...

- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera aussi courte que possible.

5.4. Elimination hors de l'établissement

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

A cet effet, il tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- type et quantités de déchets produits ;
- nom des entreprises assurant les enlèvements,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...)

6. Prévention des sinistres

6.1. Généralités

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 Janvier 1943 modifié) sur les appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926 modifié) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) devront être construits et exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application.

Les véhicules de transport de matières dangereuses pénétrant dans l'établissement devront être conformes au règlement pour le transport de matières dangereuses approuvés par l'arrêté ministériel du 15 Avril 1945 modifié.

6.2. Conception de l'établissement

6.3.1. Défense

L'établissement sera entièrement clôturé. La clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres pourra être un simple grillage, ce type de clôture est recommandé en bordure des stockages de matières inflammables volatiles afin de ne pas faire obstacle à la ventilation. Cette clôture sera à l'extérieur des zones à définir en application du point 6.7. du présent article.

Des dispositions seront prises pour assurer une surveillance continue. Les modalités de cette surveillance seront fixées par une consigne.

6.2.2. Implantation des installations, locaux, stockage

Les ateliers de mise en oeuvre et les dépôts de matières premières, produits finis ou semi-finis seront répartis, dans la limite des emplacements disponibles, aussi judicieusement que possible afin de réaliser des zones coupe-feu entre les produits inflammables ou présentant des risques d'explosion. A cet effet, sans préjudice de l'implantation de dispositifs d'arrosage (rampes d'arrosage, rideaux d'eau...) ou autres moyens d'extinction que des prescriptions particulières à certains stockages pourraient imposer, il sera dans toute la mesure du possible, intercalé des matières inertes entre ces stockages.

L'accumulation de quantités importantes de substances dangereuses sera évitée au profit de dépôts fractionnés répartis de façon à limiter les effets d'un sinistre. Une réorganisation des stockages, ateliers et aires de chargement-déchargement de l'établissement sera conçue avant le 1er Septembre 1992 ; elle devra satisfaire le principe de séparation des produits en fonction de leur catégorie de danger ; la restructuration devra être effectuée avant le 1er janvier 1993.

Sauf accord de l'inspecteur des installations classées, les dépôts de matières présentant des risques d'incendie ou d'explosion, seront situés en rez de chaussée non surmonté d'étages occupés, à l'exclusion des quantités nécessaires au fonctionnement des ateliers pendant une durée maximale de 24 heures.

L'implantation des stockages de liquides inflammables à proximité des feux nus tels que des fours ou des chaudières doit tenir compte, dans la mesure du possible, de la direction des vents dominants afin d'éviter la propagation de nappes de gaz combustibles accidentelles vers des feux nus.

6.2.3. Voies de circulation

Les voies de circulation internes à l'établissement seront établies afin que :

- la manutention des substances dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible ;
- les dépotages de substances dangereuses puissent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité ;
- les dépôts et installations de mise en oeuvre soient toujours accessibles notamment aux services de protection civile.

Sauf si elles sont à sens unique, ces voies seront pourvues d'aires telles que le croisement et le demi-tour de véhicules lourds soient possibles. Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 m
- rayon utile de giration 11,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- résistance de la charge par essieu 13,00 t
- pente inférieure à 10 % sauf pour les accès en sous-sol.

6.3. Conception des bâtiments

6.3.1. Stockage, dépôts et entrepôts

6.3.1.1. Généralités

Outre les prescriptions des paragraphes 1.4. et 2.2. du présent article, les dépôts de substances présentant des risques particuliers compte tenu de leur nature (instabilité ou inflammabilité élevée) ou de la sensibilité de l'environnement ou des installations voisines, seront confinés par des dispositifs particuliers tels que merlons, piscines... stockages et dépôts seront protégés contre la foudre.

Sont considérés comme dépôts en vrac les dépôts de substances dans des récipients qui peuvent être déplacés manuellement lorsqu'ils sont pleins.

Sous réserve de l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant pourra remplacer certains des équipements mentionnés ci-après par d'autres systèmes dont les fonctions ou les garanties sont au moins équivalentes.

6.3.1.2. Equipements

Les dépôts en vrac de substances présentant des dangers pour l'environnement seront construits selon les règles de l'art et équipés des dispositifs suivants :

1° Tout dépôt

- 1 orifice de visite de chaque capacité,
- 1 vanne de sectionnement des canalisations situées en aval.
- les réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.
- dans le cas de réservoirs montés en série, reliés entre eux à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage ; cette canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

2° Dépôt de liquide (stocké à pression atmosphérique)

- 1 réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, atelier d'emploi...) sera placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de produit par siphonnage.
- 1 dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les appareils précités, manoeuvrable indépendamment de tout autre asservissement.

- 1 raccord fixe pour chaque orifice de canalisation de remplissage d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'AFNOR, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.
- 1 indicateur de niveau ne comportant pas de vanne.
- au moins deux tubes d'évents fixes d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Leur orifice devra déboucher à l'air libre, le plus loin possible de tout feu nu s'il s'agit de liquide inflammable, et à l'extérieur des cônes d'aspiration des prises d'air. Ils seront conçus pour s'opposer à la pénétration de la pluie et des petits animaux. En ce qui concerne les dépôts inertés, les événements seront remplacés par des dispositifs adaptés de mise à pression atmosphérique.

3° Dépôt de fluides sous pression

- 1 manomètre avec vanne d'isolement,
- 2 soupapes de sûreté montées en parallèle et convenablement tarées à une pression comprise entre la pression de service et la pression de calcul des enceintes.

6.3.2. Ateliers et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles sera aussi limité que possible, et il sera proscrit en zones I (point 6.7. du présent article) et l'emploi de matériaux ne provoquant pas d'étincelle est obligatoire en zones E.2. Les sols seront imperméables et incombustibles.

Les diverses unités présentant des risques d'incendie seront isolées par une paroi pare-feu de degré deux heures. Leur couverture sera incombustible. Toute communication éventuelle entre unité se fait, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure. Leur fermeture sera automatique, elles devront s'ouvrir vers l'extérieur. Ces unités ne seront pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités ; elles ne commanderont aucun dégagement (escalier par exemple).

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues dégagées en période d'approvisionnement pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux de contrôle seront conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre et de le combattre.

La toiture et/ou les façades des locaux où peut se créer une atmosphère explosive sera en matériaux légers. En outre, la toiture ou les façades seront équipées d'évents d'explosion suffisamment dimensionnés.

6.4. Conception des installations

6.4.1. Généralités

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les installations comprises dans les zones à risques seront conçues et protégées de façon à résister aux effets d'un sinistre d'une installation voisine de l'établissement.

6.4.2. Installations énergétiques

6.4.2.1. Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles seront conçues de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre.

Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

6.4.2.2. Coupure

A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...) Ces appareils seront très visibles. Une pancarte indiquera clairement les circuits et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

6.4.2.3. Alimentation permanente des appareils conditionnant la sécurité

Sauf si cela est de nature à augmenter les risques vis à vis de l'environnement, les systèmes conditionnant la sécurité seront pourvus d'une alimentation en énergie permanente protégée et si nécessaire autonome.

6.4.2.4. Cas des installations électriques

6.5.2.4.1. Généralités

Le matériel électrique base tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones E1 et E2 à définir en application du point 6.7.1° du présent article devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

L'exploitant tiendra à jour un plan des installations électriques de l'établissement et de leurs caractéristiques (tension, protection, circuits de sécurité, sectionneurs, mise à la terre).

6.4.2.4.2. Mise à la terre

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est distincte de celle du para-foudre. Sa résistance sera inférieure à 20 ohms.

En cas d'utilisation d'appareils mobiles ou de véhicules comportant des masses métalliques, il sera installé sur les installations fixes qu'ils desservent des dispositifs de liaison équipotentielle.

6.4.2.4.3. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

En zones E, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur, par lampes sous double enveloppe protectrice en verre.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée. En cas d'utilisation en zones E et I, ces lampes seront conformes à la norme NFC 617 10.

6.4.2.5. Cas des circuits de fluides caloporteurs

6.4.2.5.1. Générateurs

Les générateurs seront situés dans des locaux autonomes ou qui ne présentent aucun risque que le mauvais fonctionnement du générateur pourrait aggraver. Ces locaux seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

6.4.2.5.2. Prévention des ruptures de canalisations

Les circuits caloporteurs seront équipés aux endroits nécessaires d'appareils ou de dispositifs de compensation de dilatation.

6.4.2.6. Chauffage

Les locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion ne seront chauffés que si cela est nécessaire aux activités qui y sont exercées.

Les locaux et installations présentant des risques d'incendie seront préférentiellement chauffés par fluide caloporteur. Les locaux et installations présentant des risques d'explosion ne pourront être chauffés que par fluide caloporteur et la température de ce fluide ne devra pas dépasser 150°.

Le chauffage par air pulsé devra respecter les règles relatives à la ventilation.

... / ...

6.4.3. Autres circuits de fluides

Les autres circuits de fluides (gaz comprimés, gaz combustibles ou comburants...) respecteront les prescriptions des paragraphes 6.4.2.1. à 6.4.2.3 du présent article.

6.4.4. Ventilation - Désenfumage

La ventilation sera assurée de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur nocifs inflammables ou explosifs. En particulier, elle devra permettre de maintenir les concentrations inférieures d'une part à 10 % de la valeur limite d'explosivité et d'autre part à la valeur moyenne d'exposition définie par les hygiénistes. La ventilation ne devra pas provoquer l'envol de poussières.

Les appareils de dépoussiérage et d'extraction d'air seront autant que possible situés à l'extérieur des structures rigides ainsi que de celles où existent des installations présentant des risques pour l'environnement.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 ème de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être visibles et facilement accessibles.

6.4.5. Signalisation

6.4.5.1. Signalisation des zones de risques

Les zones de risques prévues au point 6.7 et les règles essentielles de sécurité à observer seront signalées selon des indications normalisées ou à défaut explicites.

6.4.5.2. Etiquetage et informations relatifs aux substances

Toutes substances dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage précisées notamment par le code de la santé publique (article R 5149 et suivants), le code du travail (article L 231-6), les arrêtés ministériels des 10, 11 et 12 Octobre 1983 et 30 Novembre 1984 et le décret du 13 février 1985.

Pour chaque substance dangereuse présente dans l'établissement même momentanément au cours d'une fabrication, l'exploitant rassemblera sur une fiche ou sur un support informatique :

- les propriétés physiques, chimiques et toxicologiques ;
- sa situation au regard des réglementations suivantes :
 - . installations classées,
 - . étiquetage,
 - . transport.
- les précautions à observer pour son stockage et sa mise en oeuvre,
- les moyens de neutralisation en cas d'épandage sur le sol ou dans l'eau,
- les moyens de destruction.

6.5. Moyens de lutte contre un incendie

6.5.1 Généralités

L'ensemble du matériel de lutte contre un incendie qu'il soit destiné à le confiner ou à l'éteindre sera déterminé et situé par l'exploitant en accord avec le service d'incendie et de secours local. Les moyens ainsi déterminés seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

... / ...

6.5.2. Système d'alerte

Un système de communication intérieur sera affecté préférentiellement aux appels incendie. Une ligne directe sera établie avec le centre de secours local si ce dernier l'estime nécessaire.

6.5.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra en tout état de cause être doté de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés, et notamment :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides ou gaz inflammables.
- de tenues d'intervention.

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances, près des zones d'emploi. La date des contrôles auxquels ils sont soumis devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

6.5.4. Ressources en eau et en mousse

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Elles seront installées en tenant compte de leur utilisation et des risques de gel. Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront d'un modèle incongelable munis de raccords normalisés; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de substances inflammables.

Deux réserves d'eau de 400 m³ au moins, seront constamment maintenues disponibles et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie, ceci avant le 1er Septembre 1991

L'établissement disposera avant le 1er Décembre 1991 d'une réserve d'au moins 300 litres de liquides émulseurs appropriés aux sinistres à combattre et facilement transportables.

Elle sera complétée par 300 litres supplémentaires avant le 1er Janvier 1993.

6.6. Moyens de lutte contre des émissions de substances toxiques

L'exploitant devra être en mesure de mettre en oeuvre des moyens destinés à neutraliser ou absorber les substances toxiques qui pourraient être émises dans l'environnement du fait d'un incendie, d'une explosion ou d'un dysfonctionnement d'une installation.

Sur accord de l'Inspecteur des Installations Classées, ces moyens pourront être externes à l'établissement sous réserve que le délai minimal de leur mise à disposition soit compatible avec les délais d'intervention admissibles pour lutter efficacement contre le sinistre.

6.7. Zonage des risques

Après mise en oeuvre des mesures précédentes, l'exploitant définira et fera figurer sur un plan avant le 1er Janvier 1992 les zones suivantes :

1° Zones où existent des risques d'explosion (E)
a) soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement "E1",

b) soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée "E2".

2° Zones où existent des risques d'incendie (I)
a) permanente "I1"
b) épisodique "I2"

3° Zones où existent les risques d'émission de substances toxiques dans l'environnement (T)
a) permanents "T1"
b) épisodiques "T2"

Ces zones seront constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des produits présents, même occasionnellement, leur inflammation, leur explosion ou les émissions toxiques résultant d'une évolution intempestive de ces produits sont susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes notables sur l'environnement.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents, études et calculs ou les références des règlements ou des normes qui ont permis la détermination de ces zones.

7. Règles d'exploitation

7.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent, informé de ces inconvénients et dangers et formé à la mise en oeuvre des mesures visant à les prévenir ou les limiter.

L'exploitant établira un programme de formation en matière de prévention et des nuisances. Un bilan annuel de cette formation sera dressé.

7.2. Cohérence des actions

Dans la limite de ses responsabilités, l'exploitant veillera à la cohérence de l'action de toutes les organisations internes ou externes à l'établissement, mais intervenant dans celui-ci et dont les objectifs et attributions sont convergents avec la protection de l'environnement (CHSCT, assurances, cercles de qualité, médecine du travail, organismes de contrôle..)

7.3. Procédures de contrôle des installations

La fiabilité vis à vis de l'environnement de l'ensemble des éléments matériels et informatiques et leur conformité aux dispositions réglementaires seront contrôlées périodiquement.

Des procédures désigneront notamment le nom de la personne responsable du contrôle, fixeront les dates des contrôles, les moyens de contrôles et le niveau minimal de fiabilité à garantir et à observer.

Ce contrôle portera obligatoirement sur :

- la résistance des parois et l'étanchéité des surfaces en contact avec les liquides dangereux,
- la fiabilité des systèmes de contrôle des paramètres de sécurité (température, pression, concentration, explosivité, résistance ou conductivité électrique...)
- l'efficacité des systèmes d'épuration.

L'exploitant tiendra à jour :

- une liste exhaustive des procédures de contrôle de la fiabilité des équipements vis à vis de l'environnement,
- un registre de contrôle sur lequel seront consignés :

- . la date des contrôles,
- . la qualité du contrôleur,
- . les références de la procédure de contrôle utilisée,
- . les résultats de contrôles,
- . toute information utile à la compréhension des résultats.

Chaque anomalie fera l'objet de la rédaction d'une fiche "anomalie" indiquant :

- sa nature,
- les hypothèses explicatives,
- les conséquences probables sur la sécurité et l'environnement,
- les mesures prises pour y remédier et les délais d'intervention.

7.4. Procédures d'exploitation des installations

Les installations dont l'exploitation présente des inconvénients ou des dangers pour l'environnement seront exploitées conformément à des procédures détaillées visant à prévenir, réduire ou compenser ces inconvénients et dangers.

Ces procédures indiqueront notamment :

- les équipements, appareils et produits nécessaires y compris ceux destinés à la lutte contre un sinistre,
- le personnel requis,

- les opérations ou contrôles préliminaires à effectuer,
- le déroulement des opérations élémentaires à réaliser et les conditions préalables à remplir,
- les phénomènes attendus,
- les anomalies, dérives possibles et les façons d'y remédier,
- les modalités de mise en sécurité maximale à la fin de l'exploitation.

Les dépôts et ateliers d'utilisation de produits instables ou inflammables nécessitent notamment le respect des dispositions suivantes :

- interdiction de pénétrer dans toute installation (atelier, entrepôt, stockages) avec une flamme ou d'y fumer :
Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'intérieur des locaux et zones de stockages, sur les portes d'accès, à l'extérieur à proximité des dits accès, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- permis de feu obligatoire pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant :
Ce permis de feu sera délivré et signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Les travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

- interdiction d'utilisation de tout appareil ou équipement pouvant donner lieu à la production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence (chaussures cloutées, chariots à roulettes d'acier..etc)
 - affichage de consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie :
- * à l'intérieur du dépôt ou de l'atelier,

* à l'extérieur à proximité des accès.

Ces consignes indiquent notamment les numéros d'appel des Sapeurs-pompiers locaux et ceux du Centre de Secours Principal de MONTARGIS.

- interdiction d'utiliser ou de transvaser des produits à l'intérieur d'un dépôt.

- Etiquetage de chaque canalisation de remplissage, à proximité de son orifice:

devront être mentionnées de façon apparente :

. la capacité du réservoir que la canalisation alimente,

. la nature du produit contenu dans le réservoir.

7.5. Procédures de contrôle du respect des règles d'exploitation

Le respect des procédures d'exploitation sera contrôlé régulièrement. La fréquence de ce contrôle sera d'autant plus élevée que :

- les procédés ou produits mis en oeuvre sont dangereux ou polluants,
- l'expérience du personnel est limitée (cas d'agent nouvellement affecté ou de mise en oeuvre de procédé nouveau),
- l'effectif est limité (période de congés...),
- les conditions de travail sont inhabituellement mauvaises (période de forte chaleur ou de grand froid, proximité de chantier, dégradation des relations humaines notamment lors de conflits du travail...),
- les fréquences des incidents est anormalement élevée.

Si nécessaire, les règles de ce contrôle seront fixées par des procédures écrites.

7.6. Plan de lutte contre un sinistre

L'exploitant établira avant le 1er Janvier 1993 un plan de lutte contre les sinistres prévisibles susceptibles de nuire directement ou indirectement à l'environnement ou à la sécurité publique. Ce plan comportera :

- les modalités d'alerte,

- la désignation des personnes chargées de la direction des opérations, de celles chargées de l'exécution des opérations et de celles chargées des communications avec les services extérieurs,
- les modalités d'évacuation,
- l'inventaire des moyens d'intervention (extincteurs, RIA, tenues, masques...)
- les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et contre ses effets directs et indirects,
- les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Ce document comportera les annexes suivantes :

- l'ensemble des consignes incendie découlant du plan de lutte,
- les dispositions générales concernant l'entretien des équipements d'incendie et de secours.

Un registre d'incendie consignera la date des exercices et essais périodiques d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu.

7.7. Révision des procédures et plan précités

Les procédures et plans visés aux points précédents seront révisés aussi souvent que nécessaire. L'Inspecteur des Installations classées pourra demander leur rectification ou révision.

8. Surveillance des inconvénients et dangers

Les inconvénients et dangers résultant de l'exploitation de l'établissement seront surveillés d'une part par l'exploitant (i) ou sous la responsabilité de celui-ci par un organisme extérieur (e), d'autre part par un organisme agréé (ea) ou à défaut, accepté par l'Inspecteur des Installations Classées selon les modalités précisées ci-après.

8.1. Rejets liquides dans le milieu naturel

Toutes les analyses porteront sur un échantillon représentatif incluant si possible un début de précipitation atmosphérique. Pendant cette période, la pluviométrie sera estimée.

Paramètres	Périodicités		Modalités
	(i) ou (e) (ea)		
. pH	1 mois	6 mois	
. Concentrations en			
. M.E.S.	1 mois	6 mois	
. D.C.O.	1 mois	6 mois	
. D.B.O.5		6 mois	
. Hydrocarbures totaux		6 mois	Norme NFT 90 203
. Solvants halogénés		1 an	Norme NFT 90 125
. indice Phénol		6 mois	

8.2. Rejets gazeux canalisés

8.2.1. Installation de combustion

Les modalités de contrôle des rejets de ces installations sont précisées dans les arrêtés ministériels du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie et du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les installations de combustion seront établies et exploitées conformément aux dispositions des arrêtés sus-cités.

8.2.2. Installations de distillation

Les effluents gazeux issus des événements des condenseurs subiront les contrôles suivants :

Paramètres	Périodicités
	(i) ou (e) (ea)
Concentration (exprimée en équivalent CH ₄)	
en composés organiques totaux	1 an
en composés organiques halogénés	1 an

NOTA : Les mesures seront faites à l'occasion d'une campagne de distillation d'un solvant susceptible d'être à l'origine des émissions atmosphériques les plus importantes.

8.3. Dangers

8.3.1. Toutes installations

. Risques de fuite de substance polluante ou dangereuse :

. capacités soumises aux réglementations relatives aux appareils à pression ou capacités supérieures à 1 000 l			Périodicité prévue par la réglementation relative aux appareils à pression
--	--	--	--

. vannes d'isolement des capacités citées ci-dessus :	2 mois	/	Essai
---	--------	---	-------

. aires étanches	1 an	/	Examen visuel
------------------	------	---	---------------

. fiabilité des indicateurs de niveau	1 an	/	Corrélation entre les volumes introduits ou prélevés et la variation des indications
---------------------------------------	------	---	--

. Risques d'explosion

. soupapes et manomètres :			
----------------------------	--	--	--

* en zone E1, E2 et I1 ou T1, E2, I2 et T2	3 mois	/	
--	--------	---	--

* en zone E2, hors zones I et T	1 an	/	
---------------------------------	------	---	--

hors zone E, I, T	2 ans	/	Tarage par étalonnage
-------------------	-------	---	-----------------------

. Risques d'incendie

. installations électriques			
. protection des conducteurs			
. interrupteurs sectionneurs et disjoncteurs			Examen visuel

* en zone E1, I1, E2, et T1 I2 et T2	2 mois	1 a	Essai
--------------------------------------	--------	-----	-------

* en zone E2, I2	3 mois	1 a	
------------------	--------	-----	--

* hors zones E, I, T	1 an	/	
----------------------	------	---	--

. mise à la terre	1 an		Mesure
-------------------	------	--	--------

. liaisons équipotentielles			
-----------------------------	--	--	--

* en zone E, I et T	3 mois	1 a	
---------------------	--------	-----	--

* hors zones E, I, T	1 an	/	
----------------------	------	---	--

8.3.2. Matériel incendie

. R.I.A. et poteaux d'incendie

- | | |
|------------------------------|------|
| * pour intervenir en zone I1 | 1 an |
| * pour intervenir en zone I2 | 1 an |

. Extincteurs

- | | | |
|------------------------------|--------|------|
| * pour intervenir en zone I1 | 2 mois | 1 an |
| * pour intervenir en zone I2 | 3 mois | 1 an |

8.4. Pollution de la nappe phréatique

L'exploitant établira en limite de propriété, dans les directions Nord-Ouest et Nord, 2 ~~piézomètres~~ cimentés à l'extrados du tube jusqu'à la nappe.

Il sera procédé semestriellement à un prélèvement dans chaque piézomètre.

Les concentrations en hydrocarbures totaux selon la norme NFT 90 203 et en demande chimique en oxygène seront déterminées pour chaque prélèvement par un organisme agréé.

8.5. Communication des résultats

Un bilan annuel sera établi dans les formes convenues avec l'inspecteur des installations classées et communiqué à celui-ci. Toutefois, tout résultat mettant en évidence un dépassement des valeurs réglementaires sera communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées et le cas échéant aux autorités concernées (maire, services chargés de la police des eaux).

... / ...

9. Accidents - incidents

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles, d'anomalies potentiellement dangereuses, l'exploitant préviendra sans délai le service des installations classées et lui transmettra sous 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour en limiter ces conséquences et pour éviter qu'il ne se reproduise. En outre, si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par la suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITES

1. Dépôt de liquides inflammables

1.1. Généralités

Les dépôts d'hydrocarbures liquides au sens des arrêtés ministériels des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 devront respecter les dispositions figurant dans ces arrêtés.

Tout dépôt aérien de liquides inflammables, s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

* les parois des cuvettes de rétention de liquides inflammables, si elles sont constituées par des murs, devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

* le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

* les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable : s'ils sont de type cylindrique à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88-512 et devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

* le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p 100 de la résistance à la traction.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

... / ...

1.2. Dépôt de liquide inflammable de 1ère catégorie

1.2.1. Définitions

Est considéré comme liquide inflammable de première catégorie tout liquide dont le point éclair, déterminé suivant les modalités techniques, définies par l'AFNOR, est inférieur à 55° C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables

Sont assimilés aux liquides inflammables de première catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60° GL.

1.2.2. Alcools

Les dépôts d'alcools assimilés aux liquides inflammables de première catégorie en raison des dangers qu'ils représentent, devront respecter, en plus des prescriptions techniques de l'article 2 du présent arrêté, les règles suivantes tirées des arrêtés ministériels des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 :

. la distance minimale entre les parois de deux réservoirs aériens (à axe vertical ou horizontal) doit être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,50 m. Les parois des réservoirs doivent être au moins à 1 mètre de la base des merlons ou des murs constituant la cuvette.

Les cuves d'alcools doivent être implantées dans l'enceinte d'une clôture. La clôture doit être à plus de 3 mètres des emplacements d'alcools. Elle doit avoir une hauteur minimale de 2,50 mètres. Elle ne doit pas faire obstacle à l'aération et doit être de préférence en grillage. Lorsque le dépôt est situé dans un bâtiment possédant une clôture générale de 2,50 mètres, la clôture particulière du dépôt d'alcools peut être réduite à 1 mètre de hauteur.

La hauteur minimale des parois des cuvettes de rétention doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur des cuvettes.

... / ...

2. Dispositions communes aux ateliers présentant des risques d'explosion

Un contrôle permanent de l'atmosphère sera assuré avant le 1er Janvier 1992 par des détecteurs d'atmosphère explosive qui auront les fonctions suivantes :

- 25 % de la L.I.E.* et plus : alarme sonore
- 50 % de la L.I.E.* et plus : mise en sécurité

* L.I.E. : Limite Inférieure d'Explosivité

3. Atelier de conditionnement de produits inflammables

Cet atelier sera rendu conforme aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972.

3.1. Alimentation en liquides inflammables

. un arrêt d'urgence de l'alimentation en liquides inflammables de rampes de remplissage pourra être commandé par des "coups de poing" judicieusement répartis dans les ateliers.

. l'alimentation en liquides inflammables des appareils sera équipée de vannes dont le fermeture se fera automatiquement en cas de coupure de courant électrique.

3.2. Equipement complémentaire de lutte contre l'incendie

. Le local comportera une installation fixe permettant la projection instantanée de poudre à partir de déversoirs situés au-dessus des postes de remplissage.

... / ...

4. Atelier de distillation

La pression de vapeur admise pour les appareils de purification sera strictement limitée au minimum nécessaire à la réalisation de la distillation dans de bonnes conditions.

Un dispositif automatique de sûreté assurera l'arrêt du chauffage des appareils de distillation en cas d'anomalie quelconque intervenant sur le circuit de réfrigération.

Un second dispositif, entièrement indépendant du premier, contrôlera la température de distillation et arrêtera le chauffage en cas d'élévation anormale de cette température.

ARTICLE 4 : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

4.1. Restructuration de l'établissement

* Une réorganisation des stockages, ateliers et aires de chargement-déchargement de l'établissement sera conçue avant le 1er Septembre 1992 ; elle devra satisfaire le principe de séparation des produits en fonction de leur catégorie de danger ; la restructuration devra être effective avant le 1er Janvier 1993.

* Un plan de zonage des risques conforme aux exigences du paragraphe 6.7. de l'article 2 du présent arrêté est à réaliser avant le 1er Janvier 1992.

4.2. Moyens de lutte contre un sinistre

* réalisation d'une seconde réserve d'eau incendie de 400 m³ avant le 1er septembre 1991 ;

* Constitution d'une réserve d'au moins 300 litres d'émulsifiants permettant l'extinction de feux d'alcools et de solvants, avant le 1er décembre 1991 ; elle sera doublée avant 1er Janvier 1993.

* un plan de lutte contre un sinistre comportant les éléments précisés au point 7.6. de l'article 2 du présent arrêté est à établir avant le 1er Janvier 1993.

4.3. Equipement de prévention

* contrôle permanent des ateliers présentant des risques d'explosion par des détecteurs d'atmosphère explosive avant le 1er Janvier 1992;

4.4. Rétention d'eaux polluées

* Etude à réaliser par un organisme spécialisé en matière de rétention et de réseaux de collecte ; à remettre à M. le Préfet avant le 1er Juillet 1991

* Mise en rétention étanche de la totalité des zones de l'établissement présentant des risques de pollution (stockages, ateliers, aires de chargement et déchargement, passage de canalisations ... etc) avant le 1er Septembre 1991 ;

* Mise en place d'un réseau étanche de collecte de toutes les eaux pluviales provenant de zones susceptibles d'être polluées ; passage de ces eaux par un décanteur-deshuileur correctement dimensionné et muni d'un obturateur automatique ; dispositions devant être effectives avant le 1er Septembre 1991

* Réalisation d'un (ou plusieurs) bassin de rétention étanche des eaux d'extinction d'un sinistre éventuel avant le 1er Septembre 1991. Sa capacité sera déterminée dans l'étude évoquée ci-dessus, elle correspondra au volume d'eau engendré par un arrosage maximal pendant deux heures, ou plus si le Service Départemental d'Incendie et de Secours l'estime nécessaire.

4.5. Réduction des émissions polluantes atmosphériques

Un système d'épuration des rejets émis par l'installation de distillation sera opérationnel avant le 1er Décembre 1991.

Article 5 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 6 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 7 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 8 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 9 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

Article 10 - *Transfert des installations, changement d'exploitant*

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 11 - *Cessation d'activité*

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 12 - *Droit des tiers*

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 13 - *Sinistre*

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

.../...

Article 14 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 15 -

Le Maire de GONDREVILLE LA FRANCHE est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

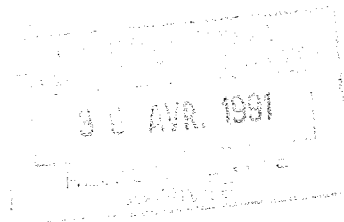
Article 16 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17 - Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LES NOUVELLES D'ORLEANS".

.../...



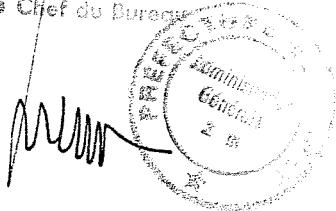
Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous- Préfet de MONTARGIS, le Maire de GONDREVILLE LA FRANCHE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 26 AVR. 1991

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau



Jean-François MOREAU

Jacques GERAULT

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : SARL BRABANT CHIMIE
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de GONDREVILLE LA FRANCHE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- ■ Inspecteur des Installations Classées
 - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement